

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le DOUZE OCTOBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

Date de convocation du conseil municipal : 06 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 18

- Pour : 17

- Contre : /

- Abstention : 01

Présents : 14

Mmes, MM. Herbron Franck, Buet Manuelle, Buet Maurice, Bouvier Virginie, Baud Jeanine, Tournier Michelle, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Béard Patrick, Coquillard Michel, Marchand Thierry, Pillot Serge

Absents et excusés : 08

Mmes, MM. Marullaz Aube, Dupieux Gilbert, Voirin Pierre, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Anthonioz Elisabeth, Baud Pachon Valérie, Page Olivier

Pouvoirs : 04

Monsieur Dupieux Gilbert	à	Monsieur Muffat Quentin
Monsieur Heu Benoît	à	Monsieur Trombert Fabien - maire
Madame Bouvier Véronique	à	Madame Tournier Michelle
Monsieur Page Olivier	à	Monsieur Herbron Franck

- Madame Marie Baud a été désignée secrétaire -

D_2023_10_05

Forfait mobilité durables

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale qui vient élargir les moyens de déplacements soumis à forfait mobilité durable.

Vu la délibération D_2022_07_04 relative au versement du forfait mobilité durable au sein de la collectivité.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 étend les moyens de déplacements : en plus du vélo personnel à assistance électrique ou non, et du covoiturage :

- aux services de mobilité partagée : La location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés et Les services d'autopartage,
- aux engins de déplacement personnel motorisé (article 6.14 et 6.15 du code de la route) : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.

Le décret ° 2022-1557 du 13 décembre 2022 définit de nouvelles modalités de versement.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

L'objet de cette demande de délibération a été soumise aux représentants du personnel lors du Comité Social Territorial (CST) en date du 14 septembre 2023 et a obtenu un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**après en avoir délibéré, à la majorité,
par 17 voix pour et 01 abstention (Quentin Muffat),**

DECIDE d'étendre les moyens de déplacement domicile-travail pouvant bénéficier du forfait,

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La secrétaire de séance,
Marie Baud.



Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 16 octobre 2023.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.